|  |
| --- |
| REGLEMENT  INTERIEUR  ELEVES |

**Article 1 : personnes concernées**

Le présent règlement s’applique à tous les élèves inscrits(es) au CER Villeurbannais et ce, pour toute la durée de formation. Chaque élève est considéré(e) comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises en cas d’inobservation de ce dernier.

**Article 2 : lieu de la formation**

La formation aura lieu dans les locaux du CER Villeurbannais.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux et des véhicules du CER Villeurbannais mais également dans tout espace destiné à recevoir des formations.

**Article 3 : conditions générales**

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

**Article 4 : règles générales d’hygiène et de sécurité**

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, ainsi qu’en matière d’hygiène.

**Article 5 : maintien en bon état du matériel**

Chaque élève a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les élèves sont tenus d’utiliser le matériel conformément à son objet : l’utilisation du matériel à d’autres fins, notamment personnelle est interdite.

**Article 6 : consigne d’incendie**

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’organisme de manière à être connu de tous les élèves.

**Article 7 : accident**

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l’élève accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme.

**Article 8 : boissons alcoolisées**

Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de stupéfiants dans les locaux et les véhicules du CER Villeurbannais, ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées et toutes substances illicites.

**Article 9 : interdiction de fumer et de vapoter**

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation.

**Article 10 : accès au poste de distribution des boissons**

Les stagiaires auront accès au poste de distribution de boissons non alcoolisées.

**Article 11 : procédure disciplinaire**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur du CER Villeurbannais ou son représentant, à la suite d’un agissement d’élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée à l’élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article 12 : tenue et comportement**

Les élèves doivent se présenter au CER Villeurbannais en tenue décente et avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente dans la structure.

**Article 13 : responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des élèves**

Le CER Villeurbannais décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature appartenant aux élèves, que ce soit dans les locaux ou les véhicules du CER Villeurbannais.

La Direction

